



Andolsheim, le 14 décembre 1950

A R R E T E

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ANDOLSHEIM

Considérant que l'entretien de la voirie publique dans un état constant de propreté est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité de la commune et de prévenir les habitants contre les dangers des maladies épidémiques,  
Que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt de tous,

VU les articles 91, 94 et 97 de la LOI du 5 avril 1884

VU la Loi du 15 février 1902,

VU l'article 47L, § du Code Pénal,

VU le règlement sanitaire de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin en date du 3.6.1949

VU l'avis du Conseil Municipal en date du 4.11.1950,

A r r è t e :

Article Premier : Dans toutes les rues ou autres voies publiques, cours, rues ou passages privés, les propriétaires ou leurs locataires, les concierges des établissements publics communaux ou autres, sont tenus de faire balayer deux fois par semaine les trottoirs - rue et rigoles et d'enlever l'herbe tout le long de leur immeuble (devant et côtés) qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas de trottoirs.

Articles II - Les propriétaires ou locataires sont tenus d'enlever les produits du balayage eux-même et les transporter à l'ancienne carrière située Route de Widensolen.

Article III - L'entretien en état de propreté des gargouilles placées sous des trottoirs pour l'évacuation des eaux pluviales est à la charge des propriétaires. Ceux-ci devront faire veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

